

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RV22-5416 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 3500
AFIN D'AMENDER CERTAINES DISPOSITIONS DU TITRE VII DE
L'ENVIRONNEMENT**

1. Le premier alinéa de l'article 185.4 du Règlement municipal no 3500 est remplacé par le suivant :

« Le Service des travaux publics et le Service de l'environnement sont chargés de la surveillance et de la mise en application des chapitres 1 et 2 du présent titre. »

2. À l'article 261 du Règlement municipal no 3500, à la définition du mot « encombrants », la 2^e phrase est remplacée par la suivante, libellée comme suit :

« Il s'agit notamment : de matelas, de meubles, d'objets et de branches de longueur de moins d'un mètre.

Ne sont pas des encombrants les objets mentionnés à l'article 287 du présent règlement. »

3. À l'article 261 du Règlement municipal no 3500 est ajoutée une définition pour les mots « Résidu domestique dangereux » libellée comme suit :

« **Résidu domestique dangereux :**

Constitue un résidu domestique dangereux tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substituts de produit pétrolier, notamment : peinture, teinture, solvant, produits de nettoyage, huile, pesticides ou autre produit similaire ainsi que les récipients contenant ces matières, les batteries de véhicules à moteur, piles d'usages domestiques, bonbonne de gaz propane, ampoule fluocompacte ou DEL, néon, etc. »

4. À l'article 264 du Règlement municipal no 3500 les mots « et le Service de la sécurité publique » sont supprimés;
5. À la définition du mot « VERRE » de l'article 284 du Règlement municipal no 3500, à la suite du dernier mot « verre » sont ajoutés les mots « ayant contenu des produits alimentaires. »;

6. À la définition du mot « RÉSIDUS ALIMENTAIRES » de l'article 285 du Règlement municipal no 3500, à la suite du mot « os » sont ajoutés les mots « , viande crue »;
7. À la définition du mot « AUTRES » de l'article 285 du Règlement municipal no 3500, le mot « poussière » est supprimé et à la suite du mot « cheveux » sont ajoutés les mots « , poils d'animaux »;
8. À l'article 286 du Règlement municipal no 3500 les mots « Pour les résidences bénéficiant d'au moins un bac roulant brun » sont supprimés;
9. L'article 287 du Règlement municipal no 3500 est modifié par le suivant, libellé comme suit :

« Il est interdit de déposer dans un contenant autorisé ou lors de la collecte des encombrants tout résidu domestique dangereux, matériel électronique, informatique, appareil de réfrigération et de climatisation, branches de longueur de plus d'un mètre, des pneus, pièces de véhicules, matériaux de construction, de rénovation et de démolition, des cuisinières, lave-vaisselle, laveuse et sécheuse, appareils ménagers et des résidus contenant de l'amiante.

Ces rebuts doivent être déposés dans un centre de récupération ou de traitement prévu à cet effet. »
10. À l'article 298 du Règlement municipal no 3500, les mots « ouvrable de la même semaine » sont remplacés par le mot « suivant »;
11. L'article 299 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;
12. Au titre de l'article 300 du Règlement no 3500, les mots « Collecte des encombrants » sont remplacés par les mots « Collectes spéciales »;
13. À l'article 300 du Règlement municipal no 3500 les mots « pour l'enlèvement des encombrants » sont supprimés et le 2^e alinéa de l'article 300 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;
14. Au titre de l'article 301 du Règlement municipal no 3500 les mots « des encombrants » sont remplacés par « des objets - collecte spéciale »;
15. Au 2^e alinéa de l'article 301 du Règlement municipal no 3500, à la suite du mot « publics » sont ajoutés les mots « ou du Service de l'environnement »;

16. Entre le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 301 du Règlement municipal no 3500 il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les encombrants doivent pouvoir être chargés manuellement par 2 personnes. À défaut, ils ne seront pas collectés. »

17. À l'article 302 du Règlement municipal no 3500 le mot « encombrants » est remplacé par les mots « objets destinés à la collecte spéciale »;

18. À l'article 305 du Règlement municipal no 3500, les mots « ou des sacs hydrofuges » sont supprimés et à la suite du mot « spéciale » et il est ajouté la phrase suivante : « Pour cette collecte, il est interdit d'utiliser des sacs de plastiques, biodégradables ou non, à défaut ils ne seront pas collectés. »


19. L'article 306 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;


20. L'article 308 du Règlement municipal no 3500 est abrogé;

21. À l'article 787 du Règlement municipal no 3500, les mots « à 306 » sont remplacés par « , 305 »;

22. À l'article 789 du Règlement municipal no 3500, les mots « 299 et 308 » sont abrogés ;

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur le 27 mai 2022.